

Entrée en vigueur à compter du 13ème septembre 2016

Renishaw SA Siebnen (SZ) Suisse

Conditions générales de vente et de livraison

1. Champ d'application, exclusion de conditions générales d'achat, définitions

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison («**CGV**») règlent toutes les relations commerciales entre Renishaw SA («**Renishaw**») et le client de manière exhaustive; elles s'appliquent notamment à toute activité commerciale future, même en l'absence d'une référence expresse aux CGV. En particulier, les conditions générales du client, telles que des conditions générales d'achat, ne deviendront pas partie intégrante du contrat, même si elles contiennent des règles divergentes ou complémentaires aux présentes CGV. Les conditions générales divergentes du client ne sont pas non plus applicables au cas où Renishaw, malgré avoir connaissance de ces conditions, exécute des commandes sans réserve.
- 1.2 Toute modification ou extension des présentes CGV ne sera effective qu'à condition qu'elle soit faite par écrit et signée par Renishaw.
- 1.3 Les définitions suivantes sont applicables dans le cadre des présentes CGV: «**Marchandises**» désigne tout produit (appareils et logiciels) indiqué par Renishaw dans la confirmation de commande, à l'exception de prestations de services; «**Appareil**» désigne l'appareil indiqué par Renishaw dans la confirmation de commande; «**Logiciel**» désigne les programmes informatiques que Renishaw livre au client soit individuellement, soit faisant partie de l'Appareil, et qui sont soumis à une licence que Renishaw accorde au client («**Licence**») selon un document accompagnant le logiciel (qui ne requiert aucune signature); «**Prestations de Services**» désigne toute installation, mise en service, étalonnage, programmation partielle ou autre service rendu par Renishaw et indiqué dans la confirmation de commande mise à la disposition du client ainsi que dans une description ou spécification écrite («**Spécification de Services**»); «**Livraisons**» désigne les Marchandises et Prestations de Services indiquées dans la confirmation de commande ou dans la Spécification de Services.

2. Conclusion du contrat, offre et acceptation

- 2.1 Le contrat entre Renishaw et le client n'est réputé conclu que si Renishaw accepte expressément la commande du client par confirmation écrite ou si Renishaw livre, respectivement fournit, les Marchandises ou Prestations de Services souhaitées par le client. La confirmation d'une commande respecte la forme écrite si elle est transmise par courrier, coursier ou courriel.
- 2.2 Si des Marchandises ou des Prestations de Services sont commandées électroniquement, Renishaw confirme dans un premier temps la réception de la commande. L'accusé de réception ne constitue pas d'acceptation contraignante de la commande. Le contrat n'entre en vigueur qu'avec la confirmation de la commande par Renishaw; toutefois, la confirmation de commande peut accompagner l'accusé de réception. Le client reste lié à sa commande jusqu'à confirmation par Renishaw.
- 2.3 Le contrat est réputé conclu le jour où Renishaw confirme l'acceptation de la commande par écrit. Suite à l'acceptation d'une commande par Renishaw, la révocation d'une commande est exclue.
- 2.4 Au cas où le contrat est résilié par le client, Renishaw est en droit de demander 20% du prix d'achat à titre de peine conventionnelle, notamment sans être dans l'obligation de prouver un dommage ou une faute. Renishaw a le droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés si Renishaw est en mesure de démontrer au client qu'un dommage plus élevé a été subi en raison de la résiliation du contrat.
- 2.5 Les documents faisant partie de l'offre de Renishaw tels que les illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions ne sont fournis qu'à titre indicatif tant qu'ils ne sont pas expressément qualifiés comme étant contraignants. Il en va de même des indications relatives aux valeurs d'usage, aux charges admissibles, aux tolérances et aux caractéristiques techniques concernant les Marchandises et les Prestations de Services.

3. Fixation des prix

- 3.1 Les prix s'entendent départ de l'entrepôt Siebnen SZ, hors T.V.A.
- 3.2 Les prix indiqués dans les offres de Renishaw restent valables pendant une durée de 90 jours à compter de la date de l'offre. Ensuite, Renishaw peut les modifier sans préavis.

4. Conditions de paiement

- 4.1 Sauf accord explicite contraire à ces conditions de paiement, les factures de Renishaw sont à régler dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation. Sauf accord explicite contraire en ce qui concerne les moyens de paiement, le paiement est réputé effectué dès que le montant de la facture est à la libre disposition de Renishaw en francs suisses.
- 4.2 Si la situation financière du client s'aggrave sensiblement après la conclusion du contrat, ou si Renishaw prend connaissance d'une aggravation de la situation financière préexistante après la conclusion du contrat, Renishaw a le droit d'exiger, au choix, soit le paiement anticipé, soit la fourniture de sûretés. Cela vaut également si le client est en demeure d'acceptation.
- 4.3 Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, il est redevable envers Renishaw d'un intérêt moratoire au taux annuel de 5% à compter du 31^{ème} jour suivant la date de la facture, ou du moins au taux d'escompte de la Banque Cantonale de Schwyz appliqué aux traites tirées sur des clients de premier ordre, sans qu'une interpellation de Renishaw ne soit nécessaire.
- 4.4 Le client n'a aucun droit de compensation ou de rétention. Au cas où le client se trouve en demeure d'exécution d'obligations résultant d'autres transactions, Renishaw est libre d'invoquer le droit de compensation, respectivement le droit de rétention, même en relation à des transactions distinctes en cours.

5. Dates de livraison

- 5.1 Les délais de livraison indiqués par Renishaw constituent des dates indicatives. Les délais de livraison ne deviennent contraignants que dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit. Cependant, même les dates de livraison fixes qui ont été accordées se fondent sur l'hypothèse selon laquelle le client a obtenu les documents, autorisations, approbations, permis, etc. qu'il est tenu d'obtenir et d'éventuels paiements anticipés convenus ont été reçus.
- 5.2 Les délais de livraison fixes commencent à courir le jour où Renishaw a accepté la commande, respectivement le contrat de vente a été conclu, et sont réputés observés si la Marchandise à livrer a quitté l'entrepôt ou le client a été notifié de la disponibilité pour expédition avant l'expiration du délai. À défaut d'accords contraires, Renishaw a le droit d'exécuter des Livraisons et Prestations par tranches, pour autant que cela soit raisonnable pour le client.
- 5.3 Des mesures ayant lieu dans le cadre de conflits du travail, la survenance d'empêchements imprévus pour lesquels Renishaw n'est pas responsable, ainsi que tout problème qui puisse survenir relatif aux sous-traitants et dans le cadre duquel la responsabilité de Renishaw n'est pas établie, permettent à Renishaw de prolonger tout délai de livraison de manière appropriés et n'entraînent pas de droits à des dommages ou autres revendications à l'encontre de Renishaw.
- 5.4 En tout cas, les dates de livraison promises par Renishaw, respectivement convenues, gardent leur caractère contraignant seulement tant que le client respectera ses obligations contractuelles. Sauf convention contraire expresse, le délai de livraison initial est réputé abrogé si une commande est ultérieurement modifiée.
- 5.5 Même si Renishaw est responsable pour le non-respect d'un délai de livraison fixe, respectivement pour l'absence d'une Livraison, Renishaw ne se trouvera en demeure qu'après que le client lui ait imparti un nouveau délai raisonnable qui a expiré sans résultat. Tant que la Livraison est possible, un retard de Livraison n'entraîne pas le droit de résilier le contrat ou d'autrement renoncer à la Livraison. Quant aux dommages établis qui résultent d'une Livraison tardive ou manquée, Renishaw ne peut être tenue responsable qu'en cas d'intention ou de négligence grave. La limitation générale de responsabilité prévue à l'article 10 reste réservée.
- 5.6 Renishaw se réserve le droit d'exécuter des Livraisons par tranches. Renishaw peut émettre des factures individuelles pour chaque tranche.

6. Transfert des risques, expédition et réception

- 6.1 Le risque lié aux Marchandises commandées passe au client dès que les Livraisons sont mises à disposition au lieu d'exécution; en cas de délivrance à un expéditeur, voiturier ou autre tiers chargé de l'exécution de l'expédition, le début du chargement est décisif.
- 6.2 L'expédition est toujours effectuée aux risques et aux frais du client. À défaut de dispositions relatives à l'expédition, Renishaw expédie à sa propre discrétion, mais sans garantir que le moyen choisi soit le moins cher. D'éventuels dommages dus au transport sont à notifier dès réception de la Marchandise au transporteur ferroviaire, à la poste, à l'expéditeur ou au porteur contre attestation.
- 6.3 Il incombe au client d'assurer les Marchandises commandées. Renishaw assure les Marchandises commandées contre les dommages dus au transport et contre d'autres avaries uniquement sur ordre écrit et aux frais du client.
- 6.4 Pour des dommages établis qui proviennent soit de défauts d'emballage, soit du non-respect d'une instruction d'emballage ou de transport, Renishaw n'assume la responsabilité que dans la mesure où ces derniers résultent d'une faute intentionnelle ou de négligence grave.
- 6.5 Si une acceptation a été convenue, elle est réputée effectuée dès que (a) la Livraison et, dans la mesure où Renishaw est également responsable de l'installation et la mise en service, l'installation et la mise en service est terminée, (b) 14 jours ouvrables se sont écoulés depuis la Livraison et, le cas échéant, depuis l'installation et la mise en service ou, si le client a commencé à utiliser la Livraison (par exemple en mettant en service l'installation livrée), six jours ouvrables se sont écoulés depuis la Livraison (et, le cas échéant, depuis l'installation et la mise en service) ou (c) le client n'a pas procédé à l'acceptation de la Livraison (et, le cas échéant, l'installation et la mise en service) dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la Livraison, bien qu'il n'existe pas de défaut relatif à la Livraison et / ou aux Prestations de Services qui rende la Livraison ou les Prestations inutilisables et qui s'oppose ainsi à l'acceptation.

7. Mise à disposition de Logiciels à des fins d'usage

Dans la mesure où, soit en combinaison avec des Appareils, soit séparément, des Logiciels sont livrés, d'éventuelles dispositions de licence accompagnant la Livraison s'appliquent en sus des présentes CGV. Selon la licence, le client obtient exclusivement le droit d'exploiter le Logiciel à ses propres fins après avoir payé l'indemnisation convenue.

8. Propriété intellectuelle

8.1 Les droits de propriété intellectuelle relatifs au know-how de Renishaw ainsi qu'à l'intégralité de la documentation, des offres, des devis, des dessins mis à disposition du client, des illustrations, des calculs, des prospectus, des catalogues, des modèles, des outils et d'autres ressources et documents demeurent la propriété exclusive de Renishaw. Aucune licence portant sur de tels droits de propriété intellectuelle n'est concédée au client, et il ne peut ni les transmettre à des tiers, ni conférer un droit d'usage y relatif à des tiers, ni exploiter de tels droits lui-même.

8.2 Un droit d'usage non-exclusif aux droits de la propriété intellectuelle est accordé au client pour les objets livrés en vue de leur emploi dans le cadre des Prestations de Services. Ce droit d'usage est intransmissible et ne peut notamment pas être mis à disposition à des tiers moyennant une sous-licence.

9. Garantie

9.1 Les indications relatives aux valeurs d'usage, aux charges admissibles, aux tolérances et aux autres caractéristiques techniques liées aux Marchandises et aux Prestations de Services ainsi que les fiches techniques y relatives, documents, illustrations, dessins ou indications de poids et de dimensions ne constituent pas de promesses formelles et ne font l'objet d'aucune garantie fournie par Renishaw. Tout accord contraire doit être explicite et revêtir la forme écrite. Renishaw n'assume aucune garantie pour l'utilisation des Marchandises et Prestations de Services prévue par le client, notamment en ce qui concerne la possibilité de les utiliser dans tout pays de destination dans lequel le client exporte éventuellement les Marchandises ou Prestations de Services.

9.2 En ce qui concerne les Livraisons et Prestations de Services qui, au moment du transfert des risques (6.), ne présentent pas les qualités indiquées dans la confirmation de commande ou qui pour d'autres raisons présentent un défaut pour lequel Renishaw est responsable («**défaut matériel**»), la responsabilité de Renishaw est régie exclusivement par cet article 9, c'est-à-dire à l'exclusion de tout autre droit ou revendication allant au-delà conféré par la loi.

9.3 La garantie relative aux défauts matériels ne porte que sur les défauts avisés par le client sans délai après livraison, respectivement, en cas de défauts cachés, après leur découverte. Les défauts qui auraient pu être découverts à l'aide d'une vérification immédiate et minutieuse sont tenus pour acceptés si le client néglige de les aviser par écrit dans un délai de 14 jours ouvrables.

9.4 Le délai de garantie comporte 12 mois. Tout délai de garantie dérogatoire exige une convention explicite par écrit. L'expiration du délai de garantie entraîne la prescription de tout droit du client découlant des défauts. Sous réserve de l'art. 210 al. 6 CO, ceci s'applique également aux défauts matériels découverts après l'expiration du délai de garantie.

9.5 Renishaw procède à une réparation ("Nachbesserung") ou une livraison de remplacement gratuite en cas de défauts matériels des Marchandises pour lesquels la présente garantie est applicable, dans la mesure où Renishaw est responsable de ce défaut et pour autant que le défaut rende la Marchandise inutilisable ou compromette considérablement son aptitude à être utilisée. Les pièces remplacées dans le cadre d'une réparation ou une livraison de remplacement deviennent la propriété de Renishaw.

9.6 Toute garantie supplémentaire est expressément exclue. Ceci s'applique en particulier aux défauts résultant d'une usure normale, d'un entretien inadéquat, du non-respect des instructions relatives à l'usage et à l'entretien, d'une utilisation de matériaux inadaptés ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de Renishaw.

9.7 La garantie de Renishaw expire en cas d'usage inapproprié ou inadéquat, de montage défectueux ou de mise en service incorrecte par le client ou un tiers, de traitement défectueux ou négligent par le client ou un tiers, d'usage de moyens d'exploitation inadaptés etc., à moins que les circonstances résultent d'une faute de Renishaw. En outre, les obligations découlant de la garantie de Renishaw expirent si le client ou un tiers, sans le consentement écrit de Renishaw, exécute des modifications à des fins de réparation ou d'autres travaux à la Livraison ou encore au cas où le client omet d'immédiatement prendre les mesures nécessaires et possibles afin d'empêcher l'aggravation du dommage.

9.8 Les droits du client énoncés ci-dessus provenant de la garantie sont exhaustifs; le client ne possède aucun autre recours en garantie ou droit et / ou revendication en vertu du contrat ou de la loi en relation avec des Livraisons défectueuses, incomplètes ou insuffisantes de Renishaw. Renishaw ne peut être tenue responsable pour des dommages établis - quelles qu'en soient les origines juridiques, même en cas de violation de l'obligation de réparation ou en cas de réparation tardive - uniquement à condition que le dommage résulte du comportement soit intentionnel, soit gravement négligent de Renishaw. Au surplus, toute responsabilité pour des dommages liés à une Livraison défectueuse, incomplète ou insuffisante, notamment pour des dommages consécutifs (dommages à d'autres biens juridiques du client ou d'un tiers), ainsi que pour gain manqué, est exclue, sous réserve de dispositions impératives contraires. La limitation générale de responsabilité prévue à l'article 10 reste réservée.

10. Limitation de responsabilité

Sous réserve de dispositions légales de caractère impératif, la responsabilité de Renishaw pour d'éventuels dommages en rapport avec des Livraisons et/ou, plus généralement, la relation contractuelle avec le client est en tous les cas limitée au double de la valeur des Livraisons concernées.

11. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour Renishaw et le client pour toute obligation résultant de ce contrat est 8854 Siebnen/SZ.

12. Obligation d'information

Le client s'engage à informer tout utilisateur de Livraisons effectuées par Renishaw, notamment en cas de revente, des instructions et/ou des recommandations de Renishaw concernant l'utilisation des Livraisons et de mettre à leur disposition les modes d'emploi, fiches techniques et toute autre information pertinente de Renishaw y relatifs.

13. Contrôle des exportations / conformité avec la législation

Il ressort de la responsabilité exclusive du client de s'assurer que toutes les dispositions légales pertinentes en vue d'une utilisation ou revente des Marchandises et Prestations de Services fournies par Renishaw soient respectées. Cela s'applique notamment à la conformité avec toute disposition en matière de contrôle des exportations applicable en vue d'une exportation éventuelle de Marchandises ou Prestations de Services fournies par Renishaw. Il incombe exclusivement au client d'obtenir toutes les autorisations et licences nécessaires à cet égard.

14. Traitement des déchets

Le client assume toute responsabilité liée au traitement des déchets électriques et électroniques provenant des Marchandises et Prestations de Services fournies par Renishaw. Dans la mesure où les dispositions légales du pays de destination prévoient que de telles obligations incombent à Renishaw en tant que fabricant, le client s'engage à exécuter, à ses propres frais, ces obligations de traitement des déchets pour Renishaw conformément aux dispositions en vigueur.

15. Validité du contrat

Si des dispositions individuelles du présent contrat s'avèrent juridiquement caduques, cela n'affecte pas les autres dispositions de ce contrat qui demeurent valables et contraignantes.

16. Droit applicable

La rapport juridique entre Renishaw et le client résultant de ce contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

17. For

Le client reconnaît expressément que les tribunaux ordinaires **au siège de Renishaw SA à Siebnen/SZ** sont exclusivement compétents pour tout litige découlant de, ou en relation avec, le présent contrat. Renishaw SA a toutefois le droit de poursuivre le client en justice devant les tribunaux du siège ou domicile de ce dernier.